

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

Projet HEBMA : Aménagements Hydrauliques et Environnementaux du Bassin de Meuse Amont

Enquête parcellaire

Ordonnance N° E20000018/54 du 15 juin 2020
de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy.
Durée de l'enquête : 35 jours, du 06 Juillet au 10 Août 2020

La commission d'enquête :

- M. Luc MARTIN, Président,
- M. Claude BESANÇON, M. Jean Patrick ERARD, M. Patrick GRANGE-NICOT et Mme Brigitte WEISSE, membres.

SOMMAIRE

1.	GENERALITES	3
1.1.	Le projet	3
1.2.	Objet de l'enquête parcellaire.....	5
1.3.	Les éléments de la procédure.....	6
1.3.1.	La stratégie de maîtrise foncière de l'EPAMA.....	6
1.3.2.	Dossier d'enquête présenté au public :	6
1.3.3.	Information des propriétaires :	7
1.3.4.	Bilan de l'enquête parcellaire.....	7
1.3.5.	Bilan du relevé parcellaire et de l'information des propriétaires :.....	8
2.	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE.....	10
2.1.	Eléments de conclusion	10
2.2.	Avis.....	11

Les conclusions et avis motivés constituent la deuxième partie, séparée mais indissociable, du rapport de la commission d'enquête.

De ce fait, tous les éléments relatifs à la nature et aux caractéristiques du projet, au déroulement de l'enquête, aux observations du public et de la commission d'enquête, figurent dans le rapport ci-joint qui en constitue la 1^{ère} partie.

Cette enquête publique unique concerne 5 procédures distinctes intégrées dans le même dossier.

La Commission d'Enquête a émis le 08 septembre 2020 4 avis.

Par courrier du 07 octobre 2020, Madame la Présidente du Tribunal Administratif, faisant référence au courrier du 06 octobre 2020 adressé par le Préfet des Vosges, demande à la commission d'enquête, en application des dispositions de l'article R.123-20 du code de l'environnement, qu'elle complète ses conclusions en motivant davantage le volet lié à l'enquête parcellaire.

Dans ce présent document, la commission d'enquête émet donc un 5^{ème} avis motivé relatif à l'enquête parcellaire.

Cette enquête parcellaire a été conduite conjointement avec l'enquête unique sur le projet HEBMA.

1. Généralités

Le projet mené par l'EPAMA-EPTB Meuse constitue la réponse à des problématiques Hydrauliques et Environnementales du Bassin de la Meuse Amont.

Le projet HEBMA est inscrit dans le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin versant de la Meuse.

Ce projet vise deux objectifs principaux :

- Protéger les secteurs urbanisés contre les crues intégrant de ce fait la Directive Inondation,
- Améliorer et restaurer la qualité écologique des cours d'eau concernés dans le bassin Meuse amont (contribution à l'atteinte du bon état des cours d'eau imposée par la Directive Cadre sur l'Eau).

A ce titre, les aménagements envisagés, au nombre de 41 et répartis sur 29 sites, permettront de traiter à la fois la réduction de la vulnérabilité aux crues et la restauration de la qualité écologique des milieux.

La gestion des crues vise à la protection de 1 089 habitants sur un potentiel de 2 378 habitants concernés par la crue de référence de 2001.

1.1. Le projet

Le secteur concerné par le projet correspond au bassin amont de la Meuse depuis sa source à Pouilly-en-Bassigny (409 mètres d'altitude) jusqu'à Maxey-sur-Meuse du sud vers le nord soit de l'ordre de 55 à 60 kilomètres et sur une distance moyenne d'ouest en est de l'ordre de 30 kilomètres (varie entre 15 à 40 kilomètres).

Ce bassin versant couvre une surface de l'ordre de 1 500 km².

Dans cette aire d'étude figurent les affluents de la Meuse : le Flambart, le Mouzon, le Vair en rive droite et la Saônelle en rive gauche.

La Vraine et la Frézelle sont des affluents du Vair.

L'Anger est un affluent du Mouzon.

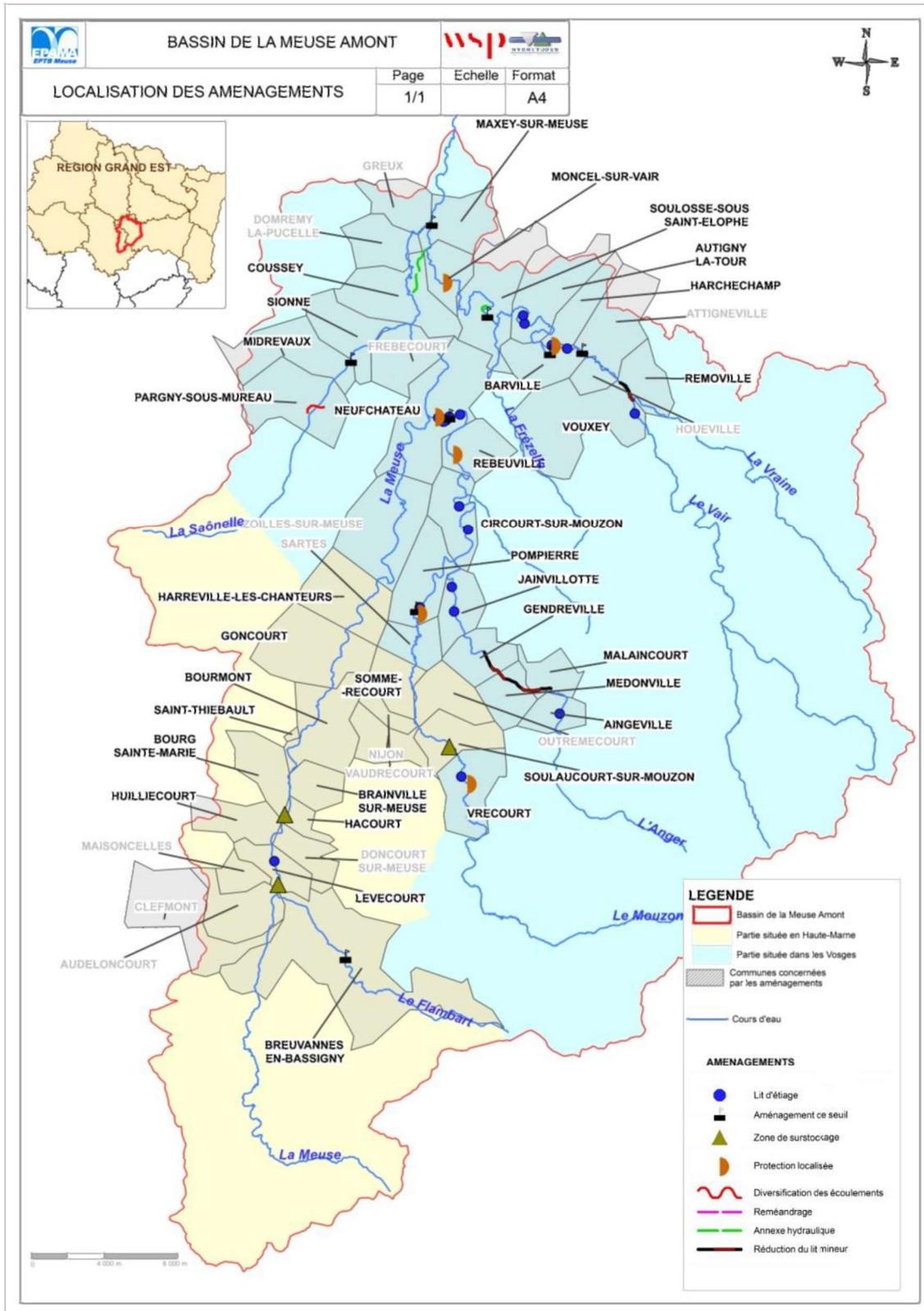


Figure 1 : Localisation des aménagements prévus

1.2. Objet de l'enquête parcellaire

Cette enquête parcellaire vise à :

- déterminer l'emprise foncière et les parcelles à acquérir et celles sur lesquelles il est nécessaire d'établir des servitudes,
- rechercher les propriétaires et les autres ayant droits à indemnités, les propriétaires n'étant tenus de les « dénoncer » qu'ultérieurement.

Cette enquête parcellaire a été menée conjointement à l'enquête publique unique, organisée du 6 juillet au 10 août 2020, sous l'autorité des Préfets de la Haute-Marne et des Vosges. Elle regroupait les 4 procédures suivantes :

- La Déclaration d'Utilité Publique des aménagements hydrauliques et environnementaux prévus sur le bassin de la Meuse Amont car l'article 545 du Code Civil stipule : « *nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est que pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité* ».
- L'Autorisation Environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- La Déclaration d'Intérêt Général des aménagements hydrauliques et environnementaux prévus sur le bassin de la Meuse Amont,
- L'institution de Servitudes d'Utilité Publique dites de sur-inondation prévue à l'article L211-12 du Code de l'Environnement.

Cette enquête parcellaire s'est déroulée en conformité avec les dispositions réglementaires suivantes :

- Code civil art. 545 : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».
- Code de l'expropriation : articles L.423 et suivants.
- Code de l'expropriation : articles R.131-1 à R.131-14.
- Code de la santé publique : articles L.1321-2 et R.1321-8 à R.1321-13-4.
- Code de l'urbanisme : articles L.314-2 et suivants.
- Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 portant réforme de la publicité foncière (articles 15 à 31).
- Arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête unique et de l'enquête parcellaire d'une durée de 35 jours, du 6 juillet à 10 heures au 10 août 2020 à 12 heures, dans 14 communes des départements de Haute-Marne et des Vosges.

1.3. Les éléments de la procédure

1.3.1. La stratégie de maîtrise foncière de l'EPAMA

Cette maîtrise foncière, qui concerne des terrains dont la vocation serait modifiée, est en effet nécessaire pour garantir la réalisation, l'entretien et la fonctionnalité de ces ouvrages hydrauliques de sécurité.

L'acquisition de ces terrains serait assurée au travers d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre de l'article L 11-2 du Code de l'Expropriation.

Pour les aménagements hydrauliques, concernant les emprises des digues des zones de surstockage, l'acquisition des terrains est nécessaire. L'idée est de donner la priorité aux accords amiables et de n'utiliser l'expropriation qu'en dernier recours.

Par ailleurs, les conséquences entraînées par la création des 3 ZDSS et des 5 Protections Localisées, nécessitent l'institution de Servitudes d'Utilité Publiques (SUP).

Ces deux procédures entraînent un inventaire précis des emprises impactées et des propriétaires concernés, constituant cette enquête parcellaire.

1.3.2. Dossier d'enquête présenté au public :

Dans le dossier d'enquête publique se trouvent les pièces spécifiquement liées aux procédures DUP, SUP et donc à l'enquête parcellaire de l'enquête publique unique :

La pièce A : Notice explicative, qui présente la stratégie foncière du projet HEBMA.

La pièce C : Localisation cartographique des installations, ouvrages et travaux (en conformité avec l'article R.112-4 du code Expropriation). On y retrouve les différents sites concernés par les aménagements dans les départements de Haute-Marne et des Vosges.

La pièce D : Plan général des travaux et enquête parcellaire - cas de la DUP. On y retrouve la liste des propriétaires des parcelles concernées par la demande de DUP.

La pièce N – Dossier pour l'institution des servitudes d'utilité publique (en conformité avec l'article R211-87 et suivants du code de l'Environnement). On y retrouve la nature et la délimitation des servitudes pour les zones de sur-stockage, et les protections localisées, les plans des périmètres des servitudes pour les deux natures de travaux, la liste des propriétaires dont les terrains sont grevés de la servitude, également pour les deux natures de travaux.

1.3.3. Information des propriétaires :

L'enquête parcellaire est destinée à identifier les biens à exproprier, les biens qui supporteront une servitude, et leurs propriétaires, ainsi que les autres détenteurs de droits.

Cette enquête a un caractère contradictoire en ce sens que les propriétaires présumés sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie, et admis à discuter la localisation et l'étendue de l'emprise définie par la DUP et les SUP.

La notification de l'avis de l'enquête publique aux propriétaires et usufruitiers connus et sa notification au maire du village concerné et son affichage, par ses soins, en mairie (valant notification aux propriétaires dont l'adresse est inconnue) en application de l'article R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ont notamment pour but l'identification des propriétaires effectifs à exproprier, ou qui supporteront des servitudes. (et autres détenteurs de « *droits réels*. »).

C'est ainsi que EPAMA a transmis le 26 juin 2020 à l'ensemble des propriétaires concernés par les opérations de DUP et de SUP un courrier recommandé avec accusé de réception qui précise notamment :

- L'objet et les différentes modalités de l'arrêté inter-préfectoral, les différentes mesures prévues pour la mise à disposition du dossier, en prendre connaissance et formuler toutes observations par les différents moyens offerts.
- Un formulaire à compléter et à retourner à EPAMA, concernant l'identité du propriétaire des parcelles concernées par la DUP ou SUP, ainsi que les coordonnées des exploitants en cas de location du bien.

Cette même notification a été transmise le même jour aux mairies des communes concernées par les travaux, afin de les informer des différents propriétaires concernés par les travaux, DUP et SUP. Elles étaient invités à signaler toutes anomalies qui pouvaient nuire au bon déroulement du dossier. Seules 6 communes ont fait part de remarques : Audeloncourt – Doncourt-sur-Meuse – Moncel-sur-Vair – Rebeuville – Soulaucourt-sur-Mouzon – Vrécourt.

L'ensemble de ces données a permis à l'EPAMA de recueillir toutes les coordonnées de ces propriétaires. Ces informations sont résumées et commentées au chapitre 1.3.5.

1.3.4. Bilan de l'enquête parcellaire

Dans le bilan de synthèse remis par la commission d'enquête comprenant les différentes observations émises par le public au cours de l'enquête publique par les propriétaires concernés, il apparaît que ceux qui se sont présentés en rapport avec l'enquête parcellaire venaient demander la conduite à tenir suite à la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception transmis par l'EPAMA-EPTB Meuse. Certains s'étonnaient du terme « Exproprieant », d'autres ne souhaitaient pas répondre à ce courrier.

Seule particularité : le Maire de BOURG-SAINTE-MARIE propose que toute la parcelle ZB 95 soit achetée.

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des interventions du public liées à l'enquête parcellaire.

Commune	Nom des personnes	Observations
Audeloncourt	CARNIELLO Marc	renseignements
	GRAVIER Simone et Marc	
	VAUTRIN Simone	
	GERARD Marie-Claire	
	MARTIN Roger	
	CHARLES Alisen	
	BERNARD Christophe	
Bourg-Sainte-Marie	Maire : BOUVENOT Francis	renseignements + parcelle ZB 95
Doncourt-sur-Meuse	SUDRE Michèle et M. PECHOUX	renseignements
	PROLON MORVILLE	
Hâcourt	LEGRAND Jean-François	renseignements
	Famille HOUOT	
Pompierre	VOILLARD Claude	renseignements
	RENARD Yvette	
total	16	

A part la proposition faite par monsieur le Maire de Bourg-Sainte-Marie, il n'y a donc pas eu de question ou de remarque remettant en question les périmètres de l'enquête parcellaire.

1.3.5. Bilan du relevé parcellaire et de l'information des propriétaires :

Après inventaire foncier, il apparaît qu'un ensemble de 296 propriétaires est concerné par ces différents projets d'aménagements et pour les servitudes d'utilité publiques.

L'analyse ci-après du tableau d'inventaire élaboré par l'EPAMA permet de constater avec certitude que 87% au moins des propriétaires ont été informés de cette procédure.

Le tableau ci-après analyse, par commune, les suites données aux 296 courriers envoyés aux propriétaires préalablement identifiés.

Commune	Nbre propriétaires à identifier	LRAR revenue par erreur et non MAJ	Pas de retour accusé réception	Propriétaires non encore identifiés
Audeloncourt	73	7	2	0
Barville	7	0	0	0
Bourg-Sainte-Marie	12	1	1	0
Brevannes-en-Bassigny	27	8	1	1
Clefmont	20	3	1	1
Doncourt-sur-Meuse	26	5	0	0
Goncourt	11	0	2	0
Hâcourt	5	2	1	0
Harchéchamp	3	0	0	0
Huilliercourt	16	2	3	0
Levécourt	11	1	0	1
Moncel-sur-Vair	6	0	1	0
Neufchâteau	3	0	0	0
Pompierre	18	2	4	0
Rebeuville	2	0	0	0
Soulaucourt-sur-Mouzon	38	2	0	0
Vrécourt	18	2	2	0
Totaux	296	35	18	3

LRAR revenue à l'EPAMA car erreur et non MAJ : Le propriétaire de la parcelle concernée a initialement été identifié. Un courrier en LRAR lui a été adressé mais ce courrier a été retourné à l'EPAMA car le destinataire est non connu ou n'habite pas à l'adresse indiquée. Grâce à la double notification, les 6 mairies, qui ont vu le problème et qui ont pu amener des amendements, ont permis à l'EPAMA de corriger leur tableau et adresser de nouveaux courriers en LRAR aux nouvelles personnes concernées. Il reste cependant 38 propriétaires à recontacter (dont certains ont pu être informés autrement que par le courrier en LRAR : réunions de travail avec l'EPAMA entre autres) ou à trouver les propriétaires qui ont remplacé ceux décédés.

Pas de retour de l'accusé de réception : Le courrier a été adressé au propriétaire identifié mais l'accusé de réception n'a pas été retourné à l'EPAMA. Il s'agit ici d'un dysfonctionnement au niveau de la Poste ou une perte de l'accusé de réception. Ici, on peut penser que les 18 personnes concernées ont bien été informées de la procédure menée par l'EPAMA.

Enfin, dernière colonne, il y a 3 propriétaires qui n'ont pu être identifiés par l'EPAMA. Cela concerne les communes de Brevannes-en-Bassigny, de Clefmont et de Levécourt.

L'EPAMA a indiqué à la commission d'enquête que le processus d'information par double notification (propriétaires, mairies) allait reprendre ce mois d'octobre 2020 mais aussi avec courriers auprès du Cadastre, du Trésor Public, afin d'arriver à identifier les propriétaires restants.

Au titre de cette enquête parcellaire, la commission d'enquête acte du travail déjà réalisé par l'EPAMA et note que ce travail d'identification des quelques propriétaires restants sera poursuivi afin d'assurer la plus parfaite identification de l'ensemble des propriétaires concernés.

2. Avis de la commission d'enquête sur l'enquête parcellaire.

2.1. Eléments de conclusion

Au terme de cette enquête parcellaire, après analyse des observations recueillies et des réponses apportées par l'EPAMA-EPTB Meuse,

La commission d'enquête constate :

- Le dossier d'enquête publique a bien été établi conformément à la réglementation, notamment à l'article R131-3 du code de l'expropriation.
- Les plans généraux des ouvrages sont bien conformes aux emprises parcellaires visées.
- Les annonces de l'enquête publique unique du projet, publiées dans la presse locale et les affiches apposées dans les mairies, à proximité des zones des futures interventions et en différents lieux de passage, ont permis au public d'être informé conformément à la réglementation en vigueur.
- Pendant les 35 journées d'enquête, le public a pu s'exprimer sur les 14 registres papier disposés au siège de l'enquête, ainsi que sur le registre dématérialisé, dans le respect des contraintes sanitaires liées au coronavirus.
- L'enquête parcellaire s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément aux textes en vigueur.
- Au cours des 35 permanences assurées dans ces mêmes lieux, environ 150 concitoyens ont été accueillis par les commissaires enquêteurs.
- Ce dossier était disponible en version papier, sous forme complète, dans chacune des 14 communes concernées. Il était consultable en version numérique sur le site www.registredemat.fr.
- Afin de parfaire l'information du public deux réunions publiques se sont tenues à Breuvannes-en-Bassigny (52) et à Neufchâteau (88) rassemblant plus de 130 personnes.
- Chacun des propriétaires concernés par le projet de Déclaration d'Utilité Publique et/ou d'institution des Servitudes d'Utilité Publique a été destinataire d'un courrier recommandé avec accusé de réception, expliquant l'objet de la procédure et le récapitulatif des parcelles cadastrées impactées.
- La double notification aux maires des communes concernées a bien été réalisée.

La commission d'enquête considère :

- La réception du public s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles avec toute l'aide souhaitable dans les différentes mairies. Les entretiens avec les personnes reçues se sont déroulés dans un climat calme et serein.
- La participation du public concernant l'enquête parcellaire s'est principalement traduite par 16 observations. Aucune ne demandait la modification du périmètre de l'enquête parcellaire.
- Comme il a été vu dans l'analyse des questions du public, les remarques formulées ne sont pas de nature à justifier la mise en cause du projet.

- La maîtrise foncière des différents terrains listés avec précision dans les pièces D et N du dossier soumis à enquête publique est nécessaire pour garantir la réalisation, l'entretien et la fonctionnalité des ouvrages hydrauliques de sécurité.
- L'acquisition de ces terrains serait assurée au travers d'une Déclaration d'Utilité Publique au titre de l'article L 11-2 du Code de l'Expropriation sachant que l'EPAMA donnera la priorité aux accords amiables et n'utilisera l'expropriation qu'en dernier recours.

2.2. Avis

Au vu de ces motifs, la commission d'enquête publique émet, à l'unanimité un **AVIS FAVORABLE** sur les emprises projetées dans le cadre des Aménagements Hydrauliques et Environnementaux du Bassin de la Meuse Amont.

Cet avis est cependant assorti de la recommandation suivante :

La commission recommande à l'expropriant de donner une suite favorable à la requête de Monsieur le Maire de BOURG-SAINTE-MARIE désirant que toute la parcelle communale ZB 95 soit acquise intégralement.

Fait à Nancy, le 12 octobre 2020

La commission d'enquête :

M Luc MARTIN
Président



M. Claude BESANÇON
Membre



M. Jean Patrick ERARD
Membre



M. Patrick GRANGE-NICOT
Membre



Mme Brigitte WEISSE
Membre

